

# BGer 5D 13/2021 vom 26. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_13\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_13_2021)

FR: TF 5D 13/2021 du 26 août 2021

IT: TF 5D 13/2021 del 26 agosto 2021

## Regeste

assistance judiciaire (protection de l'enfant) | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile ( art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 LTF) et dans la forme légale ( art. 42 al. 1 LTF ), par une partie ayant participé à la procédure devant l'autorité précédente et qui possède un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué ( art. 76 al. 1 LTF ), le recours est dirigé contre une décision incidente susceptible de causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ; arrêts 5A\_917/2020 du 12 février 2021 consid. 1.1 et la référence; 5A\_721/2015 du 20 novembre 2015 consid. 1) rendue par une autorité cantonale de dernière instance ayant statué sur un recours pour retard injustifié ( art. 75 al. 1 et 2 LTF en lien avec l' art. 450a al. 2 CC , applicable par renvoi de l' art. 314 al. 1 CC ). L'arrêt attaqué a pour objet le retard à statuer du premier juge sur une requête d'assistance judiciaire formée en lien avec des mesures de protection de l'enfant ( art. 72 al. 2 ch. 6 LTF ), de sorte que la cause est de nature non pécuniaire (arrêt 5A\_981/2018 du 29 janvier 2019 consid. 1). La voie du recours en matière civile est donc ouverte, de sorte que le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable ( art. 113 LTF ). Ceci étant, l'intitulé erroné d'un recours ne nuit pas à son auteur, pour autant que les conditions de recevabilité du recours qui auraient dû être interjeté soient réunies ( ATF 136 II 489 consid. 2.1; 134 III 379 consid. 1.2). Les violations du droit constitutionnel qui sont en l'occurrence dénoncées dans le recours irrecevable peuvent aussi l'être dans le recours en matière civile. Le présent recours sera ainsi traité comme un recours en matière civile.

### E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui peuvent se poser, lorsqu'elles ne sont plus discutées devant lui ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; arrêt 5A\_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné ( art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1). Dans le " bref rappel des faits " de son mémoire, la recourante se contente d'exposer sa propre version des faits. En tant que ces éléments s'écartent de ceux constatés dans l'arrêt querellé, ne portent pas directement sur la question de la nullité de la décision du Juge de paix (cf. ATF 145 III 436 consid. 3) et ne sont pas critiqués sous l'angle de l'établissement arbitraire des faits ou de l'appréciation arbitraire des preuves, il n'en sera pas tenu compte.

## **E. 3**

La recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendue en n'exposant pas en quoi le courrier du Juge de paix du 19 juin 2020 devait être considéré comme une décision.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ( ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1; 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2 et les références). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents ( ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 II 154 consid. 4.2 et les références).

### **E. 3.2**

En l'espèce, sur la base de la motivation de la cour cantonale, la recourante a été en mesure de contester la décision attaquée en connaissance de cause (cf. infra consid. 4). Celle-ci apparaît ainsi suffisamment motivée au regard de la jurisprudence susmentionnée (cf. supra consid. 3.1), de sorte que le grief, infondé, doit être rejeté. Pour le surplus, le grief de la recourante se confond en réalité avec ses griefs de déni de justice formel et d'arbitraire examinés ci-après (cf. infra consid. 4).

## **E. 4**

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir commis un déni de justice formel ( art. 29 al. 1 Cst. ) et considéré de manière arbitraire et contraire aux règles de la bonne foi ( art. 5 al. 3 et 9 Cst. ) le courrier du Juge de paix du 19 juin 2020 comme une décision sujette à recours.

### **E. 4.1**

La juridiction précédente a estimé qu'il ne faisait pas de doute que le Juge de paix avait rendu une décision le 19 juin 2020 au sujet de l'assistance judiciaire contre laquelle la mère pouvait former recours. Celle-ci pouvait également déposer un procédé écrit accompagné

d'une requête d'assistance judiciaire. Le fait que la décision litigieuse ne contienne pas d'indication des voies de droit ne pouvait, en tant que tel, pas amener à considérer qu'il ne s'agissait pas d'une décision, d'autant que la recourante était assistée et que ce courrier était adressé à son conseil. Un examen diligent de cette correspondance aurait dû amener la recourante soit à faire recours, soit à déposer une écriture accompagnée d'une requête d'assistance judiciaire. Par ailleurs, s'agissant d'un recours fondé sur un déni de justice pour retard à statuer et non d'un recours contre une décision refusant l'octroi de l'assistance judiciaire, il n'y avait pas lieu d'examiner si les conditions de l'art. 117 CPC étaient remplies. Enfin, la recourante ne pouvait tirer de l'art. 39 al. 2 CDPJ/VD un droit à l'assistance judiciaire avant le dépôt de la procédure, cette disposition réglant la compétence du juge pour statuer sur la requête d'assistance judiciaire mais n'instituant pas un droit à son octroi.

#### **E. 4.2**

La recourante soutient, en substance, que le courrier du Juge de paix du 19 juin 2020 ne pouvait raisonnablement - même par un avocat expérimenté - être considéré comme une décision sujette à recours, compte tenu des vices dont il était affecté (décision sous forme de simple lettre, emploi du verbe " paraître " dans le texte, absence d'indication des motifs, du dispositif et des voies de recours, notification par courrier A). Par ailleurs, en ne répondant dans un premier temps pas à ses nombreuses sollicitations, puis en y répondant de manière peu claire et succincte, l'autorité de première instance aurait violé les règles de la bonne foi. En tout état de cause, la confiance qu'elle avait placée " dans la forme et le fond de la lettre du Juge de paix " aurait dû être protégée, son erreur ne pouvant être qualifiée de grossière. En l'absence de décision formelle sur sa requête d'assistance judiciaire, l'autorité de première instance aurait commis un déni de justice formel en tardant, voire en refusant de statuer.

#### **E. 4.3.1**

L'autorité qui se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. ( ATF 144 II 184 consid. 3.1). Cette disposition consacre également le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable ( ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les références).

#### **E. 4.3.2**

Selon la jurisprudence, la nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables; sa constatation ne doit pas mettre sérieusement en danger la sécurité du droit ( ATF 146 I 172 consid. 7.6; 145 III 436 consid. 4 et les références). Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire ( ATF 130 II 249 consid. 2.4; arrêt 4A\_407/2017 du 20 novembre 2017 consid. 2.2.2.1). Le respect des dispositions relatives à la notification des actes judiciaires n'est pas un but en soi. Partant, les vices de communication, y compris l'absence d'indication des voies de droit, n'entraînent pas nécessairement la nullité de l'acte judiciaire concerné. La notification irrégulière a

généralement pour seule conséquence qu'elle ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (cf. art. 49 LTF ). Cela signifie que le délai de recours pour attaquer l'acte notifié irrégulièrement court dès le jour où les parties ont pu en prendre connaissance, dans son dispositif et ses motifs. Dans ces cas, il faut examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la communication et a, de ce fait, subi un préjudice. Les règles de la bonne foi ( art. 52 CPC , applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 LVP/VD [BLV 211.255]), qui fixent une limite à l'invocation d'un vice de forme, sont décisives (arrêts 5A\_699/2019 du 30 mars 2020 consid. 5.1; 5A\_476/2017 du 11 septembre 2017 consid. 5.1.2 et les références; 5A\_120/2012 du 21 juin 2012 consid. 4.1).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, les griefs relatifs à l'absence de motivation et de dispositif de la décision du Juge de paix doivent être rejetés. En effet, s'il est vrai que tant la formulation que la forme du courrier du 19 juin 2020 peuvent prêter à discussion, on comprend toutefois de celui-ci que le Juge de paix a refusé d'entrer en matière au motif que la demande était prématurée. La recourante a d'ailleurs saisi le sens et la portée de ce courrier, puisque le présent recours contient des griefs relatifs à son bien-fondé (cf. infra consid. 5). Les critiques de la recourante concernant l'irrégularité de la communication de l'acte en cause et l'absence d'indication des voies de recours ne portent pas non plus. En effet, il est constant que le courrier litigieux est bien parvenu au conseil de la recourante. Par ailleurs, en tant qu' " avocat expérimenté ", celui-ci pouvait raisonnablement comprendre que le Juge de paix apportait une réponse à la requête d'assistance judiciaire qui influençait la situation de sa mandante. Dans ces circonstances, on pouvait attendre de lui qu'il ne se limite pas à interpellé à nouveau le Juge de paix, mais saisisse également l'autorité de recours. La recourante ne saurait dès lors se prévaloir de bonne foi des vices de forme précités. Infondés, les griefs de la recourante doivent être rejetés.

#### **E. 5**

La recourante soulève également des griefs de formalisme excessif (art. 21 [sic] al. 1 Cst.), de violation de l' art. 119 CPC et d'atteinte à sa vie privée et familiale ( art. 13 Cst. ). Autant que recevables (cf. supra consid. 2.1), ces griefs ont toutefois trait à l'octroi ou non de l'assistance judiciaire et sortent du cadre du présent recours portant sur la question du déni de justice, respectivement du retard injustifié à statuer, étant relevé qu'on ne saurait se servir du recours pour retard injustifié, qui peut être interjeté en tout temps ( art. 450a al. 2 CC , applicable par renvoi de l' art. 314 al. 1 CC ), pour contourner les règles relatives aux délais de recours. Quoi qu'il en soit, dès lors que le Juge de paix n'est pas entré en matière sur la demande d'assistance judiciaire, il est loisible à la recourante de lui adresser une nouvelle demande (arrêt 4A\_151/2013 du 3 juin 2013 consid. 4.3; cf. ég., sur la requête d'assistance judiciaire avant la litispendance, arrêts 4A\_492/2020 du 19 janvier 2021 consid. 4.3; 4A\_272/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.2-4.4).

#### **E. 6**

La recourante conclut également à ce qu'elle soit mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, à compter du 22 septembre 2020. Elle n'émet toutefois aucune critique à cet égard dans son recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce point (cf. supra consid. 2.1).

#### **E. 7**

En conclusion, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale ne saurait être agréée, dès lors que le recours était d'emblée dénué de chances de succès ( art. 64 al. 1 LTF ). Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.